

LES COLLECTIONNEURS, GARDIENS DE PATRIMOINE !



Les politiques ont compris depuis longtemps que les collectionneurs participent à la sauvegarde du patrimoine et sont les gardiens mémoriels de notre histoire. Mais curieusement, les collectionneurs sont freinés dans leurs activités : ils doivent neutraliser, c'est-à-dire détruire pour l'éternité, les armes de catégorie A et B. Et pourtant, il suffirait de suivre la directive UE !

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ ET JEAN PIERRE BASTIÉ,

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'UFA

Les amateurs critiquent directives et règlements européens qui les entravent dans leurs activités. Pourtant, sous l'action de la FESAC¹, notre fédération européenne de collectionneurs, la directive prévoit que les collectionneurs peuvent détenir des armes de catégorie A sous certaines conditions (voir encadré).

Dans les autres États européens

Peuvent accéder aux armes de catégorie A et B sur autorisation et sans restriction de date de modèle, les collectionneurs autrichiens, belges, tchèques, estoniens, finlandais, allemands, jersiais, maltais, hollandais et norvégiens.

Pour les armes de catégorie B, les collectionneurs cyprotes peuvent être autorisés pour des modèles antérieurs à 1920.

Quant aux Roumains, il leur est juridiquement possible d'être autorisés pour des armes de catégorie A, mais il n'y a pas d'exemples connus autres que les musées. Cependant, ils ont accès facilement aux armes de catégorie B.

Les Espagnols peuvent être autorisés à détenir des armes de catégorie B ayant appartenu à des personnages historiques.

1) Foundation for European Societies of Arms Collectors dont l'UFA est le représentant pour la France.

CE QUE FIXE L'EUROPE

« Les États membres peuvent choisir d'accorder à des collectionneurs, à titre exceptionnel, dans des cas particuliers spéciaux et dûment motivés, des autorisations d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité, y compris la fourniture aux autorités nationales compétentes de la preuve que des mesures sont en place pour parer à tous les risques pour la sécurité publique ou l'ordre public et que les armes à feu, les parties essentielles ou les munitions concernées, sont stockées avec un niveau de sécurité proportionnel aux risques liés à un accès non autorisé à ces objets. »*

La directive ne traite que de la catégorie A puisque par ailleurs elle établit que c'est une catégorie interdite, c'est donc un « passe-droit » destiné à la sauvegarde du patrimoine. Il n'était pas nécessaire de prévoir la même possibilité pour la catégorie B puisque la directive prévoit qu'elle est soumise à autorisation des États. La possible autorisation pour la catégorie A entraîne, de fait, celle de la catégorie B.

Elle définit ainsi le terme collectionneur** : « Toute personne physique ou morale qui se consacre à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, et reconnue comme telle par l'État membre concerné. »

* Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du conseil. Article 9 §3 expliqué dans le considérant n° 25.

** Art 1^{er} § 8.



Sont privés de la collection d'armes de catégorie A et B les collectionneurs cyprotes, français et luxembourgeois. Il est compréhensible que les collectionneurs français soient vexés d'être à la traîne des États européens alors qu'ils sont citoyens de la « France mère des arts des armes et des lois. »

Pourquoi pas en France ?

À l'occasion de la transposition de la directive début 2018, les collectionneurs avaient reçu le soutien des députés puisque dans l'hémicycle, les mots collection ou

collectionneurs ont été prononcés 166 fois. Et 69 députés avaient cosigné 49 amendements favorables aux collectionneurs. Parmi ceux-ci, on dénombrait 9 amendements prévoyant cette fameuse autorisation que les collectionneurs demandent pour les armes de catégories A et B. Ils ont été repoussés avec avis défavorable du gouvernement. À l'époque, la ministre déléguée Jacqueline Gourault avait indiqué que le gouvernement ne souhaitait pas étendre le nombre de bénéficiaires de ce type d'autorisation et que c'était un « choix assumé ». Alors que notre demande est

tout à fait légitime, en 2021 nous en sommes au même point. Y aurait-il au cabinet du ministre, un hoplophobe qui n'aime pas les collectionneurs, leur travail sur la mémoire et le sacrifice de toute une vie ?

Ce que nous proposons

La possibilité d'obtenir des autorisations d'armes ou de matériel de catégories A et B pour les titulaires de la carte de collectionneur. Pour les armes, le modèle devrait être antérieur à 1946, comme cela on reste dans la notion de patrimoine. Les munitions actives seraient interdites, mais pour eux il serait prévu la possibilité de

neutralisation des munitions d'un calibre supérieur à 20 mm.

Assorti d'une interdiction de tirer avec les armes de catégories

A ou B détenues au titre de la carte de collectionneur.

Si une telle disposition avait été en place, cela aurait réglé la problématique d'un tiers des armes de catégorie A1-11° qui sont d'antiques armes automatiques (fusils-mitrailleurs Chauchat, Johnson, Maxim MG 08 mitrailleuses Saint-Étienne 1907, etc.) que leurs propriétaires ont voulu sauver en les faisant transformer en « semi-auto only » voire en armes à répétition manuelle. Alors qu'aujourd'hui, les détenteurs n'ont pas d'autre choix que la destruction ou la neutralisation.

Cela donnerait également la possibilité de régulariser des armes issues de la dernière guerre et qui sont régulièrement trouvées dans les greniers des habitations des zones où se sont déroulés des combats. Alors qu'aujourd'hui, elles restent dans leur grenier, dans la clandestinité, avec le risque de tomber un jour entre de mauvaises mains.

EFFORTS DE PARLEMENTAIRES

À l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure*, le député Xavier Breton** a défendu en commission des lois et en séance des amendements pour une meilleure prise en compte des collections d'armes et de matériel ancien. Il voulait introduire dans le code de la sécurité intérieure la possibilité pour les collectionneurs de demander une autorisation d'acquisition et de détention auprès de la préfecture pour les armes des catégories A ou B ayant une nature patrimoniale, c'est-à-dire pour les armes d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1946. Le rapporteur et le gouvernement sont restés insensibles à cette demande, le gouvernement préfère le statu quo à l'égard des collectionneurs.



** En septembre 2021.

*Xavier Breton est député de la 1^{re} circonscription de l'Ain et est l'auteur de la proposition de loi n° 4164 en faveur des collectionneurs.

LES COLLECTIONS PRIVÉES SONT LA BASE DES COLLECTIONS PUBLIQUES



La collection des frères Brunon est maintenant la propriété du Musée de l'Armée.



La présence des collections privées dans les musées publics est considérable. Les musées seraient bien vides si les collections privées n'étaient venues au cours des temps les enrichir. Il n'est pas un seul musée qui n'ait bénéficié de ces apports. Les vitrines et les salles offertes aux yeux du public en témoignent. Certaines grandes collections privées constituent même pratiquement à elles seules un musée. Tel est le cas de la prestigieuse collection Brunon qui a donné naissance en France au musée de l'Empéri à Salon-de-Provence. Même chose pour la collection Sommer grâce à laquelle a été créé à Paris le musée de la Chasse et de la Nature, dans le cadre magnifique de l'Hôtel de Guénégaud. Et il faut citer également la célèbre collection Paulhiac du musée de l'Armée aux Invalides. Et tout cela est très bien, car les finances publiques ne suffiraient pas à l'achat de ces trésors.

LE TALON D'ACHILLE DU SIA

Grâce au SIA (système informatique des armes), un très gros travail a été effectué par le ministère de l'Intérieur qui permettra de sortir l'enregistrement des armes d'un système départemental utilisant des outils informatiques déjà obsolètes pour le faire entrer dans le vingt et unième siècle.

Ce nouveau dispositif permettra de mettre fin aux enregistrements effectués sous des noms

fantaisistes, voire complètement erronés, grâce à un gigantesque fichier des armes existantes : le RGA (référentiel général des armes), qui associe chaque modèle d'arme à un code alphanumérique de référence, ce qui évitera les erreurs et les imprécisions dans la saisie des informations. L'étape finale de cette évolution consistera à donner accès à chaque détenteur à son « râtelier virtuel », dans lequel seront enregistrées toutes

les armes soumises à contrôle de l'État qu'il détient. Ce système permettra à chacun de contrôler l'état de ses déclarations et de modifier les éventuelles erreurs ou les évolutions qui n'auraient pas été prises en compte.

À terme, on peut imaginer que chaque patrouille de police ou de gendarmerie disposera dans son véhicule d'un terminal lui permettant de se connecter au SIA afin de s'assurer que l'arme transportée

dans un véhicule contrôlé est bien enregistrée au nom de son détenteur.

Tout ceci paraît à première vue aller dans le bon sens et permettra de libérer chaque détenteur d'armes de la paperasserie qu'engendrait la possession d'un grand nombre d'armes.

Malheureusement, ce merveilleux système comporte une contrepartie : le risque d'intrusion d'individus malveillants dans les fichiers. Le système permettrait alors aux malfaiteurs, extrémistes politiques et terroristes de tout poil, de savoir qui détient des armes et à quelle adresse elles se trouvent. La précision du fichier permettrait même à ces malfaiteurs d'organiser une attaque de domicile (home jacking) ou un cambriolage en fonction des armes qu'ils désireraient se procurer et qu'ils auraient choisies dans les fichiers qui seraient devenus pour eux un catalogue.

Nous avons déjà indiqué l'inquiétude qu'avait suscitée chez les détenteurs d'armes l'attaque criminelle perpétrée à la préfecture de police de Paris en 2019 par un informaticien de la direction générale du renseignement criminel : Mikaël Harpon. Cet homme avait poignardé quatre de ses collègues avant d'être abattu par un jeune policier stagiaire. Outre les meurtres abjects qu'il a commis, il est effrayant d'imaginer les dégâts qu'aurait pu causer un tel personnage s'il avait voulu communiquer les fichiers confidentiels auxquels il avait accès

à des personnes malveillantes.

Les diverses affaires de vol de données médicales dans les fichiers de la sécurité sociale ou de divers hôpitaux, celle du vol des données personnelles des abonnés de Yahoo, ne sont pas pour rassurer notre communauté et montrent que les hackers parviennent toujours à contourner ou à percer le système de sécurité. On retrouve ici l'éternelle course entre l'obus et la cuirasse !

Une récente affaire survenue en Grande-Bretagne vient confirmer les craintes des amateurs d'armes. Dans ce pays, ces derniers sont répertoriés sur un fichier appelé « Guntraders ». Ce fichier, contenant le nom, l'adresse et la liste des armes détenues par plus de 100 000 chasseurs et tireurs sportifs, a été mis en ligne en consultation publique indiquant ainsi à tout un chacun, leurs adresses où se trouvent leurs armes. Il semble que ce méfait soit imputable à des activistes anti-chasse, dont certains, dans ce pays, sont particulièrement radicaux et violents. Leur action avait pour but de cartographier sur Google Earth le domicile de tous les chasseurs du Royaume, pour inciter la population à les harceler.

Les détenteurs d'armes ont donc tout lieu de se préoccuper des



Le repérage de l'adresse du propriétaire d'armes le rend vulnérable aux cambriolages. Plus le nombre de personnes autorisées à consulter les fichiers est important, plus le risque de fuite est grand.

risques d'intrusion dans le SIA, que ce soit de la part de pirates informatiques ou de fonctionnaires radicalisés.

Pour limiter ce risque, il serait souhaitable que, d'une façon ou d'une autre, l'adresse personnelle du détenteur ne soit pas corrélée automatiquement à la liste des armes détenues et que l'administration admette qu'un détenteur soit autorisé par exemple à indiquer une adresse professionnelle ou une boîte postale au lieu de son adresse personnelle. On peut aussi imaginer que le fichier n'indique que le seul numéro SIA du détenteur et que la mise en concordance de ce numéro avec son adresse soit assurée par un fichier séparé dont la diffusion serait particulièrement restreinte et protégée.

Nous ne doutons pas que les informaticiens du ministère de l'Intérieur, qui ont été capables de concevoir le système complexe et ingénieux qui va bientôt être mis à la disposition des personnes privées, soient aussi capables d'apporter une réponse à cette problématique inquiétante !

Dans l'état actuel des choses, les risques d'indiscrétion sont en effet tels qu'être inscrit au SIA revient pour les détenteurs d'armes à clouer sur leur portail une pancarte : « Cette maison contient trois pistolets de calibre 9 mm, deux fusils semi-automatiques de calibre 5,56 mm et un fusil calibre 12 » !



Trop gentil !

Un tireur est victime d'erreurs d'une employée de banque. Mais



